

Office fédéral de la santé publique

3003 Berne

Lausanne, le 29 mars 2012

Audition - Révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Commentaires généraux

Introduction du SGH/GHS

L'introduction du système global harmonisé SGH (GHS) représente un nouveau changement dans l'étiquetage et la classification des produits chimiques, le deuxième changement en moins de dix ans. En 2005, le système de classification et d'étiquetage des toxiques avait déjà été modifié pour reprendre le système européen. Une partie importante du public n'a pas encore pris conscience du changement effectué en 2005 et pense que le système des classes de toxicité est encore en vigueur (Source: Perception des produits chimiques dangereux, Rapport de synthèse, Annette Jenny, Yvonne Kaufmann, Sur mandat de l'OFSP, Juillet 2009). Une campagne d'information à destination du public est donc indispensable. Cette campagne est prévue, sans que des moyens financiers spécifiques lui aient été alloués précise le rapport explicatif. Nous insistons sur la nécessité de prévoir et de financer une campagne d'information destinée aux différents publics cible en particulier les consommateurs privés et les commerces remettant des produits chimiques, sur toute la durée de 2012 à 2015

Compréhension de l'ordonnance révisée en raison des délais et périodes transitoires

L'ordonnance révisée comprend de nombreux délais transitoires et prévoit notamment la cohabitation de deux systèmes de classification et d'étiquetage des préparations jusqu'en 2017. Les conditions de vente (commerce de détail, vente ou non au grand public, disponibilité en libre-service, obligation d'informer lors de la remise) dépendent de la classification des substances et préparations (dangereuses, dangereuses du groupe 1, dangereuses du groupe 2, extrêmement préoccupantes) ainsi que du type de consommateur (consommateur final industriel, consommateur final professionnel, consommateur final commercial, grand public). Le niveau de connaissance des systèmes parmi le grand public peut être considéré comme faible (cf, Perception des produits chimiques dangereux, déjà cité) de même que le niveau de formation et de connaissance dans les entreprises qui remettent des produits chimiques (cf, rapport explicatif, art. 81, page 18). Nous redoutons donc une grande confusion entre décembre 2012 et mai 2017. Une autre source de confusion est la possibilité d'utiliser différentes méthodes de classification, ce qui peut conduire à des classifications différentes pour des produits similaires (cf annexe 2).

Nous demandons donc que l'OFSP, en accompagnement des campagnes d'information, élabore des guides d'application expliquant clairement le (ou les) système(s) en vigueur et les obligations qui en découlent pour les différents acteurs. Ces guides devraient notamment clarifier les différentes catégories de consommateurs.

REACH

Afin de garantir le même niveau de protection en Suisse et en Europe par rapport aux produits chimiques, cette révision de l'OChim introduit certaines dispositions du règlement européen REACH. La FRC salue cette adaptation partielle de la législation suisse au système REACH, en particulier l'obligation d'informer les consommateurs finaux de la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les objets.

Nanomatériaux

La FRC salue la prise en compte des nano-matériaux dans l'ordonnance. Afin de tenir compte de tous les nano-matériaux présents dans les substances et préparations, nous demandons une définition plus large des nano-matériaux (voir notre prise de position sous Art. 64).

Dans le domaine des nanotechnologies, nous redoutons cependant la création d'un patchwork législatif dû à la leur prise en compte par de nombreuses lois et ordonnances. Nous estimons nécessaire de réfléchir à une législation spécifique aux nanotechnologies (Loi sur les nanotechnologies) qui les traiterait de manière cohérente et harmonisée. Nous demandons que les Offices concernés entament cette réflexion.

«Greenwashing»

Le phénomène du greenwashing (attribuer abusivement des qualités environnementales à des produits) est largement répandu. Les articles 45 (emballage trompeur) et 75 (publicité) contiennent des exigences pour limiter et encadrer les mentions suggérant que les produits chimiques ont des propriétés environnementales ou qualitatives («doux pour les

mains»). Nous saluons ces articles, mais demandons que l'autorité chargée de faire respecter ces prescriptions soit clairement définie. Le contrôle du respect de ces exigences ne doit pas être une tâche annexe de cette autorité.

Commentaires de détail

Art. 3 et art 10

La FRC redoute une confusion entre le 1^{er} décembre 2012 et le 1^{er} juin 2015. Les fabricants auront la possibilité de classer et d'étiqueter les préparations selon différentes prescriptions: le système actuel et le SGH (GHS).

Art. 7 al 2bis

La FRC salue cet article qui implique un devoir d'évaluation. Nous demandons à ce que les méthodes d'évaluation soient précisées et imposées aux fabricants.

Art 10 et par conséquent articles 34c à art 50

Nous redoutons les effets du double système de classification (cf, rapport explicatif page 17) sur la perception des consommateurs. Deux produits similaires pourraient être classés de manière différente ce qui est perturbant pour les consommateurs (voir annexe 2 de notre prise de position).

Chapitre 4, Section2, Emballage et étiquetage des préparations

Art 36

La lettre a de l'article actuel précise à juste titre que les préparations dangereuses ne doivent pas éveiller ni exciter la curiosité des enfants. Il est en effet primordial que ces derniers ne «s'amuse» pas avec des produits dangereux. C'est pourquoi nous demandons une modification de la lettre c afin que les préparations dangereuses ne soient pas confondues avec des jouets. Nous demandons que l'article 36 let c soit modifié comme suit :

c. qu'ils ne puissent être confondusthérapeutiques, des aliments pour animaux ou des jouets.

Art 37, al 1 et 2 fermetures de sécurité pour enfants

Nous soutenons cet article qui permet d'éviter que les récipients contenant des préparations toxiques soient ouverts par inattention. Nous rappelons toutefois les résultats de notre test (FRC Magazine, septembre 2011, en annexe 1): les enfants parviennent souvent, après 2 minutes d'essai, à ouvrir les bouchons de sécurité. Un bouchon de sécurité est indispensable, mais des campagnes d'information sur la nécessité d'entreposer les produits chimiques hors de portée des enfants restent nécessaires.

Art 45 Interdiction des étiquetages trompeurs

La FRC salue cet article. Nous demandons que la liste des mentions interdites soient élargies aux mentions suivantes: «doux pour la peau» (retrouvé sur des liquides pour vaisselle à la main, selon annexe 2). «hypoallergénique», «biodégradable», «respecte l'environnement». Nous demandons également que l'article interdise les images ou

couleurs suscitant l'impression que le produit n'est pas toxique ou qu'il est inoffensif pour l'environnement, par exemple un papillon, un oiseau ou un poisson sur fond bleu. Les images ressemblant à de faux logos ou labels donnant l'impression de qualités environnementales ou préservant la santé doivent également être interdites.

Art 47 Exécution de l'étiquetage

La FRC insiste sur l'importance de l'étiquetage pour les produits chimiques. L'al. 1 (non modifié) prévoit que l'étiquetage doit être formulé dans au moins deux langues officielles et qu'il soit clairement visible, facilement lisible et indélébile. Nous demandons que l'OFSP précise dans un document ad hoc les éléments assurant ces qualités: taille minimale des caractères, contraste avec le fond, espace occupé par les indications utiles et nécessaires, etc. Il est indispensable de prévoir un espace minimum sur l'étiquetage consacré au mode d'emploi et aux précautions d'utilisation. A notre avis, la moitié de l'étiquetage devrait y être consacré. Ces informations sont plus utiles et nécessaires aux consommateurs que les allégations et illustrations relevant plus du marketing que de l'information.

Chapitre 4a, Scénarios d'exposition et fiches de données de sécurité

Art 53 al1 quater

Cet article est abrogé. Le rapport explicatif mentionne que les exigences suisses en vigueur pour la FDS restent valables. Au sujet de ces exigences, nous demandons qu'elles soient précisées ou complétées sur les points suivants:

- Numéro de téléphone d'urgence: préciser qu'il faut un numéro en Suisse (le fabricant étant censé avoir au moins une succursale en Suisse)
- Elimination des déchets: il est parfois peu clair pour les consommateurs de savoir si les mentions (ou pictogrammes) concernant l'élimination des déchets concernent les substances et préparations en elles-mêmes ou leur emballage. Nous demandons que le système concernant ces mentions soit amélioré dans ce sens.

Art 54 Obligation de mise à disposition

La FRC salue cet article qui garantira plus de transparence et d'information. Pour les substances et préparations visées à l'art. 52 et qui pourraient être remise au grand public (via le commerce de détail), nous demandons que les consommateurs particuliers puissent également demander à recevoir la fiche de sécurité.

Chapitre 3 Obligation de communiquer

Le rapport explicatif relève qu'il existe des lacunes considérables dans l'obligation de communiquer. Nous demandons que des guides pratiques relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance soient publiés afin de rendre l'obligation de communiquer aussi simple que possible.

Art 64

Nous saluons l'intégration des nanomatériaux dans le contenu de la communication. Nous demandons que la let c, chiffre 4^{quater} et la lettre d, chiffre 8 soient modifiés comme suit :

4^{quater} pour les substances **existantes naturellement ou produites intentionnellement ou accidentellement** dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation, ainsi que les données relatives à la forme et à la grandeur moyenne, **à la concentration, à la distribution granulométrique et à l'état physique.**

8 pour les préparations qui contiennent des substances **existantes naturellement ou produites intentionnellement ou accidentellement** dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation, ainsi que les données relatives à la forme et à la grandeur moyenne, **à la concentration, à la distribution granulométrique et à l'état physique.**

En effet, certaines substances de taille de 1 à 100 nanomètres peuvent être un co-produit de la fabrication de particules d'une taille supérieure. Il est alors facile au fabricant de contourner son devoir de communication en arguant qu'il n'a pas produit ces substances intentionnellement bien qu'il soit tout à fait conscient de leur présence, voire même qu'il la recherche.

Art 75 Publicité

La FRC soutient cet article.

Nous demandons que l'al. 2 soit complété en incluant des termes tels que «95% naturel».

Chapitre 2 Utilisation de substances des groupes 1 et 2

Art. 76 et suivant, annexe 6

Le groupe 1 regroupe des substances et préparations qui ne peuvent pas être remises au grand public. Le groupe 2 regroupe des substances et préparations qui peuvent être remises au grand public, mais pas en libre-service. Nous estimons que l'application de ces dispositions sera peu aisée, notamment pour les personnes en charge de la vente. En effet l'étiquetage des groupes 1 et 2 ne se différencie que peu. Les symboles «tête de mort» et «dangereux pour la santé» peuvent figurer aussi bien sur les produits du groupe 1 que du groupe 2, la différenciation se faisant à l'aide d'une phrase R ou H. Cela sera source de confusion dans les commerces ouverts au grand public et commercialisant les deux groupes de produits, d'autant plus que le rapport explicatif mentionne le manque de connaissance dans ces commerces.

De même, selon l'annexe 6, les produits dangereux pour l'environnement ou inflammables ne sont classés en groupe 2 que s'ils sont conditionnés en emballage de plus de 1 kilo. Cette réglementation est absurde. Il est ainsi légal de proposer un produit en libre-service

au grand public dans un emballage de 950 gr, mais pas dans un emballage de 1100 gr. Pour les fabricants souhaitant que leurs produits restent accessibles au grand public en libre service (ce qui selon le rapport induit un sentiment de non-toxicité), il suffit de choisir la bonne taille d'emballage. Cette disposition ne pourra pas être modifiée dans la mesure où elle résulte d'un système harmonisé au niveau mondial. Nous demandons donc une large campagne d'information.

Chapitre 3 Utilisation de substances extrêmement préoccupantes

Art 83 b et c

Nous soutenons l'art. 83 c qui prévoit que le grand public puisse être informé sur demande de la présence d'une telle substance dans un objet. Toutefois, nous doutons que cette disposition soit suffisante pour permettre un choix éclairé. En effet, le consommateur privé devra en faire la demande et devra ensuite attendre jusqu'à 45 jours pour obtenir la réponse. Cela présuppose que les consommateurs privés devront se poser la question de la présence de ces substances, ce qu'ils ne feront peut-être pas en présence d'objets apparemment «inoffensifs». D'autre part, ils devront attendre jusqu'à 45 jours avant d'obtenir une réponse, ce qui retarde et complique la décision d'achat. Les consommateurs professionnels obtiendront cette information spontanément et sans attendre. Nous demandons donc que le grand public soit informé par une indication écrite sur l'emballage.

Annexe 3

Nous demandons que les dispositions relatives aux nanomatériaux soient modifiées comme suit (pour les explications, voir notre commentaire sous article 64)

chiffre 2 let b : pour les substances **existantes naturellement ou produites intentionnellement ou accidentellement** dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation.

chiffre 7, let a, chiffre 2 : pour les substances **existantes naturellement ou produites intentionnellement ou accidentellement** dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: la forme et la grandeur moyenne, **la concentration, la distribution granulométrique et l'état physique.**

Annexe 6

Voir nos commentaires sous art 76

Annexe 7

Cette annexe regroupe les substances extrêmement préoccupantes. Nous demandons qu'il soit vérifié que ces substances ne soient plus autorisées dans les jouets.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Mathieu Fleury
Secrétaire général

Aline Clerc
Responsable
environnement

Annexes :

Annexe 1 : Test « bouchons de sécurité », paru dans FRC Magazine, septembre 2011

Annexe 2 : Exemple de classification et étiquetage perturbant et déséquilibrant les consommateurs

La Fédération romande des consommateurs est membre de l'Alliance des organisations de consommateurs, regroupant le SKS (Stiftung für Konsumentenschutz), l'acsi (Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana) et la FRC.